

DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. **ÉTABLISSEMENT DU FONDS** - Société de Fiducie Natcan, une société de fiducie incorporée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire ») déclare par la présente être le fiduciaire du régime d'épargne-retraite autogéré de Société de Fiducie Natcan constitué par le demandeur nommé dans la demande présentée au verso de cette page (le « rentier »), conformément aux dispositions de la présente et aux dispositions de ladite demande (la « demande »), ces deux documents constituant ce que l'on appelle ci-après le « régime ».
2. **ENREGISTREMENT** - Le fiduciaire présentera une demande d'enregistrement du régime conformément à la disposition de la « loi pertinente » qui, aux fins de la présente, englobe (1) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), compte tenu des modifications qui y sont apportées périodiquement et (2) les lois et règlements provinciaux pertinents.
3. **COTISATIONS** - Les cotisations en espèces ou en valeurs effectuées au régime par le rentier ou par le l'époux ou conjoint de fait du rentier, de même que tous les revenus et gains de capital accumulés dans le régime seront détenus en fiducie par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente. Tous ces investissements et réinvestissements de même que tous les montants en espèces non investis constituent ensemble « les actifs du régime » aux fins de la présente, selon les exigences du contexte.
4. **REMBOURSEMENT DES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES** - Moyennant une directive écrite du rentier ou de l'époux ou conjoint de fait du rentier, le fiduciaire versera à l'auteur de la directive un montant qui réduira le montant des impôts que devrait autrement payer cette personne en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
5. **RETRAIT** - Le rentier peut, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre mode de communication que le fiduciaire juge acceptable, avant de commencer à toucher un revenu de retraite, demander au fiduciaire de lui verser la totalité ou une partie de l'actif du régime. Afin d'effectuer ce versement, le fiduciaire peut vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure qu'il juge appropriée. Le fiduciaire retiendra sur le montant retiré tout impôt sur le revenu ou toute autre taxe ou frais exigés à l'égard du retrait de fonds et versera le solde, après avoir déduit tous frais et débours applicables. Le fiduciaire n'assumera aucune responsabilité envers le rentier relativement à la vente de l'actif du régime ou à toute perte pouvant résulter d'une telle vente.
6. **ÉCHÉANCE DU RÉGIME** - Dans la présente section, « rentier » désigne le rentier lui-même jusqu'au moment, après l'échéance du régime, où l'époux ou conjoint de fait du rentier devient admissible, en vertu du choix du rentier précisé dans la demande, consécutivement au décès du rentier, aux prestations devant être versées en vertu du régime, et désigne par la suite l'époux ou conjoint de fait du rentier.
 - a) Le régime ne prévoit pas le versement de prestations avant l'échéance sauf :
 - 1) un remboursement de primes et
 - 2) un versement au rentier suivant les instructions de celui-ci.
 - b) Le régime ne prévoit pas le versement de prestations après l'échéance sauf :
 - 1) sous forme de revenu de retraite versé au rentier,
 - 2) le rachat en totalité ou en partie d'un revenu de retraite en faveur du rentier en vertu du régime
 - 3) le régime requiert le rachat de chaque rente devant être servie en vertu de celui-ci qui devrait autrement être versée à une personne autre que le rentier en vertu du régime.
 - c) Le régime ne prévoit pas le paiement au rentier d'un revenu de retraite autrement que sous la forme de versements égaux sur une base annuelle ou plus fréquente jusqu'à concurrence du paiement du revenu de retraite par voie de rachat en totalité ou en partie et, lorsqu'il s'agit d'un rachat partiel, de versements périodiques égaux sur une base annuelle ou plus fréquente effectués par la suite.
 - d) Le régime ne prévoit pas de versements périodiques au cours d'une année en vertu d'une rente après le décès du premier rentier, dont le montant global excède la totalité des versements en vertu de la rente au cours d'une année précédant ce décès.
7. **REVENU DE RETRAITE**
 - a) Le régime arrive à échéance à une date (la « date d'échéance ») choisie par le rentier pour le début du versement d'un revenu de retraite. La date d'échéance limite est fixée à 60 jours avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
 - b) À la date d'échéance, les actifs du régime doivent être utilisés, moyennant les instructions écrites du rentier, pour la constitution d'un revenu de retraite.
 - c) Un revenu de retraite désigne l'un des éléments suivants où une combinaison de ceux-ci :
 - 1) une rente dont le service commence à la date d'échéance, dont la durée est précisée au sous-alinéa 2 ci-après, devant être versée :
 - A) au rentier, sa vie durant, ou
 - B) au rentier durant les vies, conjointement, du rentier et de l'époux ou conjoint de fait du rentier et au survivant d'entre eux, la vie durant, ou
 - 2) une rente dont le service commence à la date d'échéance, devant être versée au rentier, ou au rentier la vie durant et l'époux ou conjoint de fait du rentier après de décès du rentier, conformément aux dispositions de la loi pertinente, ou
 - 3) un fonds enregistré de revenu de retraite constitué conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, compte tenu des modifications qui y sont apportées périodiquement.
 - d) Le revenu de retraite ne peut être cédé en totalité ou en partie.
 - e) Lorsque le rentier omet de donner des instructions au fiduciaire ou au mandataire dans les soixante jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de soixante-neuf ans, ou un âge plus avancé admissible en vertu de la loi pertinente, le fiduciaire (i) transférera les actifs du régime à un fonds enregistré derevenu de retraite, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou (ii) achètera pour le rentier, sous réserve des exigences du régime, une rente d'un type que le fiduciaire pourra déterminer à son gré. Lors de la constitution d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou du service d'une rente conformément aux dispositions susmentionnées, le fiduciaire sera dégagé de toutes ses obligations à l'égard du régime.
8. **DÉCÈS DU RENTIER AVANT L'ÉCHÉANCE** - À la réception d'un avis de décès du rentier avant l'échéance du régime, le fiduciaire liquidera immédiatement tous les actifs du régime et dès réception des documents qu'il peut raisonnablement exiger, sous réserve des exigences de retenue en vertu de la loi pertinente, il versera le produit de cette liquidation, sous la forme d'un montant forfaitaire, au bénéficiaire désigné par le rentier, conformément à l'article 8 de la présente, ou, faute d'une telle désignation, aux représentants personnels du rentier.
9. **DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) PAR LE RENTIER** - Si la loi pertinente le permet, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui toucheront le produit exigible en vertu du présent régime, advenant le décès du rentier avant l'échéance dudit régime. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si tous lesdits bénéficiaires décèdent avant le rentier, le produit du régime sera versé aux représentants personnels du rentier. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'à l'aide d'un document écrit sous une forme que le fiduciaire juge raisonnable, ce document permettant d'identifier clairement le présent régime et portant la signature du rentier; toutefois, il faut que le document ou la pièce justificative soit acceptable

pour le fiduciaire et qu'il soit déposé auprès de ce dernier avant que le versement du produit du régime puisse être effectué par ce dernier. Si plus d'un document a ainsi été déposé, le fiduciaire effectuera le versement conformément au document portant la date d'exécution la plus récente. Aux fins du présent article, un tel document prendra effet même s'il peut être invalide ou révoqué à titre de testament ou de codicile.

10. **DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS DU FIDUCIAIRE** - Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer à National Bank Correspondent Network (BNRI) (le « mandataire ») les tâches suivantes en vertu du régime :
 - a) recevoir, investir et réinvestir les actifs du régime;
 - b) garder en lieu sûr la totalité ou toute partie des actifs du régime;
 - c) maintenir des dossiers du régime et rendre compte au rentier des actifs du régime de façon pertinente;
 - d) fournir au rentier des relevés de compte du régime à intervalles raisonnables;
 - e) préparer tous les formulaires requis par la loi pertinente;
 - f) toutes autres tâches reliées au régime que le fiduciaire peut déterminer à son gré. Il est entendu que, notwithstanding la délégation des tâches conformément à la présente section, l'ultime responsabilité de l'administration du régime incombe au fiduciaire.
11. **PLACEMENTS**
 - a) Le fiduciaire investira et réinvestira les actifs du régime, soit directement, soit par l'intermédiaire du mandataire, tel que prévu à l'alinéa 9(a) de la présente, conformément aux directives écrites ou verbales reçues du rentier relativement auxdits actifs. Le fiduciaire versera de l'intérêt sur les espèces non investies qu'il détient dans le régime aux taux que lui seul déterminera et il peut détenir ces montants en espèces dans son propre service d'épargne ou dans ses propres comptes en fiducie conformément aux dispositions qu'il déterminera périodiquement.
 - b) Le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucune façon de toutes pertes ou incidences fiscales défavorables envers le régime, le rentier, les bénéficiaires du rentier ou la succession du rentier :
 - 1) pour toute omission de respecter les exigences en matière de placements admissibles, ou toutes autres restrictions en vertu de la loi pertinente, ou
 - 2) par suite de l'omission du mandataire de se conformer à toute instruction reçue du rentier au sujet de toute acquisition ou disposition relativement à un placement ou par suite d'un conseil non pertinent donné au rentier par le mandataire à cet égard.
12. **REÇUS D'IMPÔT SUR LE REVENU** - Le fiduciaire fournira au rentier (ou au l'époux ou conjoint de fait du rentier dans le cas d'un régime de l'époux ou conjoint de fait), les reçus attestant des cotisations au régime. Le rentier (ou le l'époux ou conjoint de fait du rentier dans le cas d'un régime de l'époux ou conjoint de fait) est seul à pouvoir déterminer les années d'imposition à l'égard desquelles il peut déduire les cotisations appuyées par lesdits reçus et le fiduciaire ne sera pas tenu responsable des incidences fiscales défavorables, quelles qu'elles soient, résultant
 - 1) du fait que le rentier (ou le l'époux ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant) ne peut déduire l'une ou l'autre desdites cotisations, ou
 - 2) du fait que le rentier (ou le l'époux ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant) a versé des cotisations excédant les limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), compte tenu des modifications qui y sont apportées périodiquement.
13. **COMPTES** - Le fiduciaire doit tenir un compte du régime et fournir au rentier au moins une fois par année un relevé de ce compte indiquant, à l'égard de la période couverte par ledit relevé, toutes les cotisations versées dans le régime, tous les actifs du régime et tous les revenus et gains de capital accumulés dans le régime.
14. **RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE**
 - a) En échange de ses services en vertu de la présente, le fiduciaire aura droit à une rémunération qu'il sera le seul à déterminer et il aura également droit au remboursement de tous les impôts et taxes qu'il aura payés à titre de fiduciaire du régime de même que de tous les débours raisonnables qu'il aura dû effectuer pour s'acquitter de ses tâches en vertu de la présente. Le fiduciaire aura également le droit d'imposer des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels qu'il aura rendus en vertu de la présente, compte tenu du temps consacré et de la responsabilité engagée.
 - b) Tous les frais, honoraires et remboursements prévus dans la présente seront, au choix du rentier :
 - 1) versés directement au fiduciaire par le rentier, ou
 - 2) imputés directement et prélevés par le fiduciaire à même les actifs du régime de la manière qu'il déterminera lui-même et le fiduciaire peut, dans ce dernier cas, s'il le juge à propos, liquider des actifs du régime pour régler lesdits frais, honoraires et débours.
15. **MODIFICATIONS**
 - a) Le fiduciaire peut périodiquement modifier à son gré les dispositions du régime, à condition que le régime continue de se conformer en tout temps aux exigences de la loi pertinente.
 - b) Une modification apportée en vertu du présent article entre en vigueur le premier jour suivant un avis de trente jours d'une telle modification donné au rentier ou, s'il y a lieu, à l'époux ou conjoint de fait du rentier.
 - c) 1) le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire
 - i) en remettant au mandataire un avis écrit de trente jours de son intention de démissionner et
 - ii) en nommant un fiduciaire de remplacement qui accepte cette nomination et qui convient au mandataire et
 - 2) le fiduciaire donnera sa démission à la demande du mandataire après avoir remis au rentier un avis de trente jours de son intention de démissionner, à condition qu'aucun changement de fiduciaire ne soit effectué conformément au présent alinéa s'il risque de provoquer un retrait d'agrément en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
16. **AVIS** - Aux fins de la présente :
 - 1) Tout avis donné au fiduciaire par le rentier sera jugé suffisant s'il est livré personnellement ou envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie et adressée au rentier à l'adresse indiquée sur la demande ou dans tout autre dossier du régime raisonnablement accessible au fiduciaire et cet avis sera présumé avoir été reçu au moment de la livraison ou dans les quatre jours ouvrables suivant ledit envoi par la poste.
 - 2) Tout avis donné au fiduciaire par le rentier sera jugé suffisant s'il est livré personnellement ou envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie à l'attention du fiduciaire à son siège social et cet avis sera présumé avoir été reçu par le fiduciaire lorsque ce dernier l'aura effectivement reçu.
17. **LOI APPLICABLE** - Le régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario et à la loi pertinente.
18. **AVANTAGES ACCORDÉS À DES PERSONNES AVEC LIEN DE DÉPENDANCE** - Ni le rentier ni aucune autre personne ayant un lien de dépendance avec le rentier n'aura droit à un avantage assujéti de quelque façon que ce soit à l'existence du régime, sauf les avantages spécifiquement permis par la loi pertinente.